

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TB9, TB10, TB200, TB20 et TB21

Vérification de la présence du renfort de fixation avant de dérive (ATA 55)

1. MATERIEL CONCERNE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions TB 9, TB 10, TB 200, TB 20 et TB 21, tous numéros de série. Elle devra être placée dans le carnet de route de l'avion jusqu'à l'application du paragraphe B de la présente Consigne de Navigabilité.

2. RAISON :

Suite à la constatation de l'absence du renfort de fixation avant de dérive sur l'avion n° 6, les mesures suivantes sont rendues impératives.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

A. Avant chaque vol, et jusqu'à l'application du paragraphe B de la présente Consigne de Navigabilité, procéder, durant la visite pré-vol, à la vérification de l'absence de jeu au niveau du bord d'attaque de pied de dérive.

Si durant cette inspection :

- a) Aucun jeu au niveau du bord d'attaque du pied de dérive n'est constaté, l'avion est considéré apte au vol.
- b) Un jeu au niveau du bord d'attaque du pied de dérive est constaté, avant tout nouveau vol, contacter le constructeur à l'adresse indiquée ci dessous.

B. Dans les prochaines 50 heures de vol ou au cours de la prochaine visite d'entretien programmée, la première échéance atteinte, vérifier par le trou oblong de ventilation, situé sur le bord d'attaque de l'empennage horizontal, la présence du renfort de fixation avant de dérive.

Si durant cette inspection :

- a) Le renfort de fixation avant de dérive est installé, l'avion peut être remis en service.

- b) l'absence du renfort de fixation avant de dérive est constatée, avant tout nouveau vol, contacter le constructeur :

Direction des Services SOCATA
B.P. 930
F 65009 TARBES CEDEX
Téléphone : 33.5.05.62.41.76.50
Fax : 05.62.41.76.54.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

Cette CN a fait l'objet d'un envoi télégraphique aux utilisateurs le 22/07/1999.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 JUILLET 1999
[Celle de la Consigne Télégraphique T1999-319(A)].